



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE
COMMUNE DE LABEGE

N° : 098A-2023

Nomenclature : 6.1

Publication numérique le :

ARRETE MUNICIPAL
TEMPORAIRE AUTORISATION
OUVERTURE DÉBIT DE BOISSONS
TEMPORAIRE - ESPACE CLAUDE
DUCERT RUE DE LA CROIX-ROSE A
L'OCCASION DU SPECTACLE DE
THÉÂTRE ASSOCIATION FENIX FELICIS
LE 16/04/2023 DE 14H30 A 18H00

Le maire de la commune de LABEGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L3321-1, L3334-1, L3334-2, L3335-4 ;

Vu le Code Pénal et son article R610-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2000, modifié le 06 décembre 2011, réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2020 définissant le périmètre de protection des « zones protégées » dans le département de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté municipal numéro 047A_2021 du 08 juin 2021 portant réglementation bruits et prévention des nuisances sonores de la commune de Labège ;

Considérant la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par ASSOCIATION "FENIX FELICIS" représentée par la présidente madame COSTET Virginie (06-10-78-71-13 / asso.fenixfelicis@gmail.com) ;

Considérant que cette autorisation ne peut être donnée que sous réserve du respect des règles en matière de tranquillité, salubrité et sécurité publiques et que l'ordre public soit en tout état de cause préservé ;

Considérant que cette demande est la première accordée pour l'année en cours sur les cinq autorisées.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association « FENIX FELICIS » représentée par la présidente madame COSTET Virginie, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'adresse : Espace "Claude Ducert " rue de la Croix-Rose 31670 LABEGE, pour une durée de 1 jour du 16/04/2023 à partir de 14h30 jusqu'à 18h00 à l'occasion de la manifestation dénommée "spectacle de théâtre".

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

ARTICLE 3 :

Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2000, modifié le 06 décembre 2011, réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département.

ARTICLE 4 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté municipal temporaire, le débit de boissons temporaire peut vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5 :

La distribution de contenants en verre demeure interdite pour des raisons de sécurité. Après le déroulement de la manifestation les responsables du débit de boissons temporaire s'engagent à ramasser tous les récipients et emballages vides.

ARTICLE 6 :

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 7 :

M. le Maire de la commune de Labège ;
M. le Directeur Général des Services de la commune de Labège ;
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Orens de Gameville ;
Les agents de la Police Municipale de la commune de Labège ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.


ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté est transmis au demandeur.

Fait à Labège, le 06 AVR. 2023

Pour copie conforme

Le maire


Laurent Cherubin



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

